

21 avril 2022

Cour d'appel de Versailles

RG n° 21/05842

14e chambre

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 35G

14e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 21 AVRIL 2022

N° RG 21/05842 - N° Portalis DBV3-V-B7F-UX25

AFFAIRE :

[R] [P]

C/

[T] [I]

...

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 15 Septembre 2021 par le Tribunal de Commerce de VERSAILLES

N° RG : 2021R00191

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : 21.04.2022

à :

Me Méлина PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES

Me Sophie PORCHEROT, avocat au barreau de VERSAILLES,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX,

La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur [R] [P]

né le 19 Mars 1971 à SAINT-GAUDENS (31)

de nationalité Française

16 rue du Plessis

91410 CORBREUSE

Représentant : Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 626 - N° du dossier 25340

Assisté de Me Jonathan BELLAICHE, avocat plaidant au barreau de Paris

APPELANT

Monsieur [T] [I]

né le 01 Juin 1983 à PARIS (75)

de nationalité Française

2 G rue des Aulnaies

78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

S.A.R.L. LINAT AUTO DOURDAN

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

29 avenue d'Etampes

91410 DOURDAN

S.A.R.L. LINAT AUTO EVRY

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Centre Autoplex - 50 rue Paul Claudel

91000 EVRY COURCOURONNES

S.A.S. LINAT HOLDING

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

2 G rue des Aulnaies

78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

Représentant : Me Sophie PORCHEROT de la SELARL REYNAUD AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 177 - N° du dossier 382869

Assistés de Me Stéphane BONIFASSI, avocat plaidant au barreau de Paris ET DE Me Pauline HOERNER

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Mars 2022, Madame Marina IGELMAN, conseiller ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, Président,

Madame Pauline DE ROCQUIGNY DU FAYEL, Conseiller,

Madame Marina IGELMAN, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Elisabeth TODINI

Exposé du litige

EXPOSE DU LITIGE

La société Linat Holding, qui détient 100 % des sociétés Linat Auto Evry et Linat Auto Dourdan, exerçant toutes deux une activité de garage, dont M. [R] [P] et M. [T] [I] étaient tous deux co-gérants. Elle a pour actionnaires M. [P] et M. [I], chacun détenant 50 % des parts de cette société holding.

Des différends sont apparus entre les associés.

Par acte d'huissier de justice délivré le 17 juin 2021, M. [P] a fait assigner M. [I], les sociétés Linat Auto Dourdan, Linat Auto Evry et Linat Holding devant le tribunal de commerce de Versailles aux fins d'obtenir principalement la dissolution des sociétés du groupe Linat Auto et la condamnation de M. [I] à réparer les préjudices subis par les sociétés Linat Auto Dourdan et Linat Holding. L'affaire est pendante.

Le 16 juillet 2021 M. [I], président de la société Linat Holding, a révoqué le mandat de directeur général de M. [P], ainsi que ses mandats de co-gérant des sociétés Linat Auto Evry et Linat Auto Dourdan, lui reprochant différentes fautes dans la gestion de la société Linat Auto Dourdan.

M. [P] a alors introduit plusieurs autres actions judiciaires.

Sur saisine de M. [P] en date du 23 juillet 2021, le conseil de prud'hommes de Rambouillet en sa formation des référés a, par ordonnance du 12 octobre 2021, dit qu'il existait une contestation sérieuse entre les parties sur la nature de l'emploi du demandeur, lequel invoquait un contrat de travail. Un appel a été interjeté contre cette décision.

En outre, M. [P] a saisi au fond par assignations du 2 septembre 2021 le tribunal de commerce d'Evry, lequel a, par jugement rendu le 3 novembre 2021, débouté M. [P] de ses demandes tendant à voir prononcer la nullité du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 juillet 2021 des sociétés Linat Auto Evry et Linat Auto Dourdan, le révoquant de ses fonctions de gérant, ainsi que de sa demande de réparation pour révocation abusive. Un appel est également en cours dans cette affaire.

Autorisé à faire assigner à heure indiquée M. [I] et les 3 sociétés du groupe, M. [P] les a attirés devant le juge des référés du tribunal de commerce de Versailles, l'audience s'étant tenue le 28 juillet 2021, aux fins de voir désigner un administrateur provisoire pour toutes les sociétés.

Par ordonnance contradictoire rendue le 15 septembre 2021, le juge des référés du tribunal de commerce de Versailles a :

au principal, renvoyé les parties à se pourvoir,

cependant et par provision,

- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. [P],
- condamné M. [P] à payer aux sociétés Linat Holding, Auto Evry, Auto Dourdan et à M. [I] chacun la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. [P] aux dépens, dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 91,63 euros.

Par déclaration reçue au greffe le 23 septembre 2021, M. [P] a interjeté appel de cette ordonnance en tous ses chefs de disposition.

Dans ses dernières conclusions déposées le 25 février 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. [P] demande à la cour, au visa des articles 700 et 872 du code de procédure civile, de :

- le déclarer recevable et bien fondé en son appel ;
- infirmer l'ordonnance de référé rendue par le tribunal de commerce de Versailles le 15 septembre 2021 en ce qu'elle a :
- au principal renvoyé les parties à se pourvoir ;
- dit n'y avoir lieu à référé sur ses demandes ;
- l'a condamné à payer aux sociétés Linat Holding, Auto Evry, Auto Dourdan et à M. [I] , chacun la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- l'a condamné aux dépens, dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 91,63 euros ;

et statuant à nouveau :

- désigner un administrateur provisoire pour les sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan, qu'il lui plaira, dont la mission prendra fin soit lorsque le fonctionnement des sociétés sera redevenu normal, soit par une décision de dissolution amiable des sociétés, ou soit par une décision de dissolution judiciaire des sociétés ;
- juger que l'administrateur provisoire aura pour mission de gérer et administrer les sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- juger que l'administrateur provisoire devra convoquer les associés et se faire remettre l'ensemble des documents sociaux pour lui permettre d'assurer le suivi des affaires courantes des sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan ;
- juger que l'administrateur provisoire devra procéder à un état des lieux, à un inventaire de l'actif et du passif ainsi qu'à un état des comptes des sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan ;
- juger que l'administrateur provisoire devra mettre un terme à la mission comptable de la société Jegard Créatis et nommer un nouvel expert-comptable en lieu et place de celle-ci ;
- juger que l'administrateur provisoire aura la charge de lui établir un nouveau contrat de travail à durée indéterminée ;
- juger que cet administrateur provisoire sera autorisé, pour les besoins de sa mission, à se faire assister par toute personne de son choix ;
- juger que cet administrateur provisoire devra rendre compte au tribunal de commerce de Versailles du déroulement de sa mission ;
- juger qu'en cas d'empêchement, l'administrateur provisoire sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête ;
- fixer la rémunération de l'administrateur provisoire, laquelle sera mise intégralement à la charge des sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan, ou à défaut à la charge de M. [I] ;

en tout état de cause,

- condamner M. [I] au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner M. [I] au paiement des entiers dépens dont le montant sera recouvré par Maître Mélina Pedroletti, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 4 mars 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de leurs prétentions et moyens, M. [I], les sociétés Linat Holding, Auto Dourdan et Auto Evry demandent à la cour de :

- confirmer l'ordonnance du tribunal de commerce de Versailles du 15 septembre 2021 ;
- déclarer M. [P] irrecevable et non fondé en l'ensemble de ses demandes ;
- condamner M. [P] aux entiers dépens ;
- condamner M. [P] à leur payer la somme de 10 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 mars 2022.

Motivation

MOTIFS DE LA DÉCISION :

L'appelant, M. [P], pour solliciter l'infirmité de la décision dont appel et la désignation d'un administrateur provisoire pour les sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan entend démontrer que le fonctionnement des sociétés du groupe Linat est paralysé, en particulier du fait des irrégularités flagrantes et répétées de M. [I].

S'agissant du fonctionnement anormal des sociétés du groupe Linat Auto, M. [P] avance l'existence d'une mésentente entre les associés du groupe ayant entraîné la disparition de l'intérêt commun et de tout affectio societatis.

Il prétend que M. [I], gérant de la société Linat Auto Dourdan et directeur général de la société Master Glass qu'il a récemment créée avec sa femme le 4 juillet 2019, et qui a pour activité une de celles principales des sociétés du groupe Lina, à savoir la réparation de bris de glaces, le remplacement de pare-brise et de vitrage, se livre à une sous-traitance de ces prestations à sa société, sans avoir pourtant, en violation des dispositions de l'article 5 de l'article L. 223-19 du code de commerce, passé une convention réglementée avec cette société.

Il dénonce ensuite les révocations abusives de l'ensemble de ses fonctions de mandataire social dont il a fait l'objet de la part de M. [I], alors qu'il avait un rôle essentiel au sein du groupe, révocations qu'il impute à la crainte de M. [I] qu'il dénonce ses agissements illicites (détournement de fonds sociaux à son profit personnel et création d'une société directement concurrente.)

Il argue de révocations effectuées au mépris des dispositions légales et statutaires, sans entretien préalable, dans le seul intérêt personnel de M. [I].

Il fait également état de son licenciement et du blocage de son activité ayant provoqué une gestion chaotique et anormale des sociétés par M. [I] qui n'a jamais eu de bonnes relations avec ses salariés, comme avec les clients.

Il invoque ensuite le conflit d'intérêts de la société d'expertise-comptable des sociétés du groupe, la société Jegard Créatis, ainsi que le blocage des décisions prises en assemblée générale, son vote n'ayant pas été pris en compte lors de l'assemblée du 31 janvier 2022.

Sur le péril des intérêts sociaux des sociétés du groupe, M. [P] invoque à nouveau la création de la société Master Glass par M. [I], directement concurrente des sociétés du groupe Linat, par le biais de laquelle l'intimé a récupéré une partie de la clientèle de la société Linat Auto Dourdan dans le seul but de s'enrichir au sein de la société qu'il a créée avec sa femme.

Il dénonce également les dépenses personnelles effectuées par M. [I] au moyen de fonds sociaux des sociétés du groupe, comme attesté par les relevés bancaires qu'il produit et les détournements de fonds sociaux.

Enfin, il fait état de la chute des résultats des sociétés du groupe.

Dans ces conditions, M. [P] considère qu'il est urgent pour l'intérêt des sociétés qu'un administrateur provisoire soit désigné afin de reprendre le contrôle sur les sociétés, de résoudre les difficultés et d'assurer leur bonne gestion dans l'attente d'une solution pérenne afin que l'activité, d'habitude très prospère, puisse perdurer.

Les intimés sollicitent quant à eux la confirmation de l'ordonnance querellée qui a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. [P].

Ils contestent chaque grief avancé par l'appelant et entendent démontrer qu'aucun n'est caractérisé.

Ils relatent que le litige existant entre les deux associés de la société Linat Holding résulte du détournement, par M. [P], de sommes considérables au détriment de la société Linat Auto Dourdan, alors qu'il ne s'est jamais investi dans la gérance de la société Linat Auto Evry, de sorte que M. [I], président de la holding, a été contraint de le révoquer de son mandat de directeur général et de ses fonctions de co-gérant, permettant aux sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan de fonctionner à nouveau correctement.

Ils précisent qu'en pratique, depuis 2017, date d'acquisition du garage d'Evry, M. [P] ne se rendait jamais sur ce site, étant présent tous les jours sur le site de Dourdan, à l'inverse de M. [I], présent sur le site d'Evry.

Ils exposent les doutes de l'expert-comptable émis le 20 avril 2021 sur une possible situation de fraude au sein de la société Linat Auto Dourdan, ayant conduit M. [I] à mandater un expert de justice près la cour d'appel de Paris, lequel a établi un premier rapport le 22 juin 2021, aux termes duquel il évoque une sous-évaluation du chiffre d'affaires au 30 septembre 2020 de la société Linat Auto Dourdan de 120 000 euros, puis un second rapport sur les comptes au 30 juin 2021, laissant selon l'expert apparaître un manque de chiffre d'affaires de 67 000 euros.

Ils prétendent que ces résultats sont corroborés par les témoignages des employés et des personnes extérieures au garage, faisant état de réparations non justifiées et d'activités non déclarées pour les proches de M. [P] ainsi que de la falsification de la facturation par ce dernier.

Ainsi, ils font valoir que depuis les révocations de M. [P] de ses mandats de directeur général et de gérant, effectuées selon les règles légales et statutaires, les sociétés du groupe ont retrouvé un fonctionnement normal, malgré la multiplication des man'uvres dilatoires de l'appelant.

Ils rappellent que la seule mésentente entre associés est insuffisante pour justifier la nécessité de désigner un administrateur provisoire et mettent en avant les résultats stables des sociétés.

Ils développent également sur le fait que l'assemblée générale du 31 janvier 2022 a été convoquée et tenue de manière régulière.

Ils contestent l'existence d'un préjudice subi par la société Linat Auto Dourdan du fait du recours à la sous-traitance de la société Master Glass, exposant que l'établissement d'une convention réglementée ne s'impose pas pour les opérations courantes conclues à des conditions normales, et font valoir que l'appelant ne démontre pas l'existence d'une concurrence déloyale ou un détournement de clientèle.

Ils entendent également démontrer que M. [I] n'a effectué aucune dépense autre que professionnelle et à visée commerciale, au contraire des dépenses personnelles et non justifiées effectuées par M. [P] pour une somme totale de 272 400 euros.

Ils prétendent donc que les mesures conservatoires mises en 'uvre ont permis d'assurer la parfaite continuité de l'administration et de l'activité commerciale des sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan et qu'en l'absence de blocage du fonctionnement des sociétés ou d'un péril imminent, la nomination d'un administrateur provisoire n'est pas justifiée.

Sur ce,

Aux termes de l'article 872 alinéa 1 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 1833 du code civil dispose que :

« Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

La désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.

S'agissant du fonctionnement des sociétés, le conflit entre M. [P] et M. [I] est avéré mais leur mésentente ne peut être de nature à justifier la désignation d'un administrateur provisoire que s'il est démontré que ce désaccord a altéré leur bon fonctionnement.

A cet égard, il sera tout d'abord relevé qu'en l'état des autres procédures judiciaires initiées par les parties au présent litige, il s'avère que :

- par ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Rambouillet en date du 12 octobre 2021, M. [P] a été débouté de ses demandes à l'encontre de la société Linat Holding motif pris de l'existence d'une contestation sérieuse sur la nature de l'emploi salarié qu'il invoquait ;

- par jugement du tribunal de commerce d'Evry en date du 3 novembre 2021, M. [P] a été débouté de sa demande de nullité du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 16 juillet 2021 de la société Linat Auto Evry et Linat Auto Dourdan le révoquant de ses fonctions de gérant de ses 2 sociétés, motif pris du respect des stipulations statutaires et légales.

Or il ressort en effet des statuts des sociétés Linat Auto Evry et Linat Auto Dourdan que « les gérants sont révocables par l'associé unique », de sorte qu'il apparaît que la société Linat Holding a pu légitimement procéder à la révocation de M. [P] et qu'aucun abus n'apparaît caractérisé en l'état.

Par ailleurs, comme le font valoir les intimés, si l'article L. 223-19 du code de commerce impose un régime de conventions réglementées, cela concerne le cas où l'intérêt personnel du dirigeant ou d'un associé est susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt de la société, tandis que l'article suivant du même code exclut de ce régime les

opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En l'espèce, il apparaît que les sociétés Linat Auto ont recours de manière habituelle à la sous-traitance en matière de contrôle technique, de climatisation, de débosselage, de réparation de jantes (pièce n° 107 des intimés), de sorte qu'il n'est pas démontré que le recours à la sous-traitance en matière de réparation de pare-brises, avec la société Master Glass, dont seulement 3 factures sont produites par l'appelant, qui n'en critique pas le montant, serait constitutif d'opérations justifiant la passation de conventions réglementées, ni au demeurant caractéristique d'actes de concurrence déloyale par le biais d'un détournement de clientèle, alors que l'appelant indique lui-même en page 22 de ses écritures que la société Linat Auto Dourdan effectue uniquement des activités de carrosserie et de mécanique, tandis que la société Linat Auto Evry n'exerce qu'une activité de carrosserie.

En ce qui concerne l'expert-comptable des sociétés, la société Jegard Créatis, s'il est avéré qu'après avoir appris lors d'une réunion du 15 avril 2021 l'existence « d'une situation potentiellement assimilable à une fraude » au sein de la société Linat Auto Dourdan, pour laquelle elle a souhaité mettre en 'uvre des diligences supplémentaires, puis, estimant pertinente l'analyse de Mme [G] [V], expert-comptable, commissaire aux comptes et expert près la cour d'appel de Paris, commis par M. [I] pour réaliser un audit des comptes des deux sociétés exploitantes, il a procédé à une rectification des comptes annuels au 30 septembre 2020 de la société Linat Auto Dourdan (pièce 79 des intimés), il ne ressort pas de ces diligences qu'il serait en situation de conflit d'intérêts, quand bien même ces diligences, conformes à sa mission, préjudicieraient aux intérêts de M. [P].

C'est également de manière erronée que l'appelant argue d'un blocage des décisions prises en assemblée générale au motif que son vote n'aurait pas été pris en considération, alors qu'il ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'assemblée générale ordinaire à laquelle il a été régulièrement convoqué et que son avis défavorable concernant diverses résolutions, exprimé par courriel du 29 janvier 2022, ne pouvait valoir vote lors de l'assemblée régulièrement tenue le 31 janvier suivant.

Enfin, il sera relevé que chacune des parties produit des attestations (pièces 28, 29, 55, 80, 120, 127 pour M. [I] et les sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan et pièces 48, 49, 50, 51, 52 pour M. [P]) de nature à se discréditer l'un l'autre, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion utile à la solution du litige.

Ainsi, en considération de ces éléments, il n'est pas démontré par l'appelant que le désaccord effectif entre les associés aurait altéré le bon fonctionnement des sociétés.

L'appelant invoque ensuite une mise en péril des intérêts sociaux des sociétés au motif d'abord que M. [I] aurait effectué des dépenses personnelles au moyen de fonds appartenant aux sociétés du groupe, ce à quoi M. [I] rétorque que l'achat de cartes cadeaux, créées sur le compte Renault Trophée Avantages et les dépenses de restauration, font partie de la politique commerciale de la société Linat Holding pour remercier les apporteurs d'affaires, sans preuve formelle qu'il en serait différemment.

En outre, force est de constater que les développements de l'appelant dans ses conclusions intitulés « sur les détournements de fonds sociaux de la société Linat Auto Dourdan par M. [I] » visent essentiellement à contrecarrer les actes à ces égards qui lui sont reprochés et qui ont justifié les révocations de ses fonctions, plutôt qu'à démontrer qu'ils seraient sans contestation possible imputables à M. [I].

Enfin, s'agissant de la santé financière des sociétés, M. [P] ne conteste pas que les résultats de la holding sont stables.

Par ailleurs, il ressort des comptes annuels de la société Linat Auto Evry pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, qu'à cette date, son chiffre d'affaires s'élevait à 1 113 196,24 euros pour un résultat net comptable de 45 757,02 euros, soit un bénéfice supérieur à celui de l'année précédente établi à 34 545 euros.

En ce qui concerne la société Linat Auto Dourdan, et compte tenu du rapport de l'expert-comptable mandaté par M. [I], Mme [G] [V], du 22 juin 2021, ayant relevé une insuffisance de chiffre d'affaires d'environ 160 000 euros pour l'année 2020 qualifiée d'anomalie, le bénéfice à hauteur de 51 640,91 euros mentionné dans ses comptes annuels pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, permet de conclure à une situation financière saine de cette société.

Dès lors, les sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan n'apparaissent pas non plus menacées d'un péril imminent.

En conséquence, l'ordonnance critiquée sera confirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. [P].

Sur les demandes accessoires :

L'ordonnance sera également confirmée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et dépens de première instance.

Partie perdante, M. [P] ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles. Il devra en outre supporter les dépens.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser aux intimés la charge des frais irrépétibles exposés en cause d'appel. L'appelant sera en conséquence condamné à verser aux intimés une somme globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Confirme l'ordonnance du 15 septembre 2021 en toutes ses dispositions,

Condamne M. [R] [P] à verser aux sociétés Linat Holding, Auto Evry et Auto Dourdan et à M. [T] [I], ensemble, la somme de 3 000 euros application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que M. [R] [P] supportera les dépens d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par Madame Nicolette GUILLAUME, Président et par Madame Elisabeth TODINI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,